



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



CONVENTION DE PARTENARIAT CULTURE ET SANTÉ

NOUVELLE-AQUITAINE

2017-2019

ENTRE

L'État, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction régionale des affaires culturelles) représenté par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Pierre DARTOUT

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Directeur général Michel LAFORCADE

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Alain ROUSSET, dûment autorisé par - délibération n°2016.2698.CP en date du 21 novembre 2016.

VU l'article L.1431-2, 2°-h) du code de la santé publique ;

VU la convention « Culture et Santé » du 6 mai 2010 signée entre le Ministère en charge de la Santé et le Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 intégrant la culture comme une des dimensions du système de santé en invitant les ARS à favoriser le développement d'une démarche culturelle et en énonçant la présence d'un volet social et culturel dans les projets d'établissements de santé ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé et le Ministère de la Culture et de la Communication conduisent depuis plus de 15 ans une politique commune d'accès à la culture pour tous les publics, qu'ils soient patients ou usagers du système de santé entendu au sens large, ou encore professionnels exerçant au sein des structures sanitaires et médico-sociales. La convention nationale du 6 mai 2010, dans le prolongement de celle de 1999, réaffirme l'importance du développement d'actions culturelles à destination des usagers du système de santé. Considérant comme primordiales les missions de démocratisation culturelle des acteurs de la culture, les signataires reconnaissent comme essentiels la relation et le contact avec l'art, la culture, les œuvres d'art, les créateurs et le patrimoine. Cette démarche contribue au développement personnel et à la valorisation individuelle, professionnelle et sociale de chacun. La politique culturelle accompagne la politique de santé, qui accorde une place grandissante à l'utilisateur. Elle participe ainsi de la qualité des relations entre patients-usagers et professionnels, et améliore l'inscription des établissements dans la cité.

Dans le cadre de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 7 août 2015), et au regard des politiques Culture et Santé déjà engagées sur chaque ex-région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, l'État, représenté par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et par l'Agence Régionale de Santé (ARS), et la Région, considérant le développement des arts et de la culture dans les établissements de santé et médico-sociaux comme une mission ressortant de l'intérêt général, souhaitent affirmer une politique Culture et Santé conjointe sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

La convention Culture et Santé Nouvelle-Aquitaine 2017-2019 a donc pour ambition de créer une dynamique de réseau et une logique de partenariat sur son territoire, pour répondre aux priorités de solidarité et d'équité territoriale poursuivies par chacune des institutions partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités du partenariat entre l'ARS, la DRAC et la Région, dans la promotion et le développement d'une politique culturelle au sein des établissements sanitaires et établissements et services médico-sociaux. Elle vise à intégrer de manière pérenne la préoccupation culturelle au sein de l'organisation du territoire régional en matière de santé.

Article 2 : Objectifs

Les trois signataires se donnent pour objectifs de :

- Favoriser l'émergence et le développement d'une politique culturelle au sein des structures de santé au bénéfice des usagers et de l'ensemble des personnels,
- Ouvrir les établissements sur leur environnement de proximité, en développant des échanges culturels : partenariats, jumelages, coopérations, etc.
- Poursuivre et accompagner la structuration d'une politique culturelle au sein des structures de santé, et la professionnalisation des acteurs du monde du soin et de la culture (formation, journées professionnelles, etc.),
- Favoriser la concertation et la coopération avec les différents échelons territoriaux de l'intervention publique,
- Favoriser le partage d'expériences, développer une politique d'accompagnement de projets, et inciter à l'émergence d'actions innovantes,
- Veiller à une répartition équilibrée des projets Culture et Santé sur le territoire.

Article 3 : Gouvernance

La gouvernance de cette politique partenariale s'appuie sur la mise en place :

- d'un comité de pilotage,
- d'un comité technique.

Le comité de pilotage est constitué sous la présidence du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants. Il définit les orientations générales de la politique conjointe et des calendriers de réalisation de Culture et Santé sur le territoire. Il peut associer une représentation des établissements de santé par le biais des fédérations, et des experts et personnalités qualifiées.

Le comité technique est l'outil opérationnel de mise en œuvre et de suivi de la convention, par délégation du comité de pilotage. Il pilote en particulier l'appel à projets annuel et le suivi budgétaire.

Article 4 : Mise en œuvre de la convention

La mise en œuvre de cette convention est déclinée à travers trois outils :

- un appel à projets annuel pour le secteur sanitaire,
- une politique dédiée au secteur médico-social,
- le Pôle de compétences Culture et Santé Aquitaine.

Article 4-1 : un appel à projets annuel pour le secteur sanitaire

L'appel à projets annuel fait l'objet d'un cahier des charges précisant les modalités de candidature, les critères d'éligibilité et d'attribution des aides. Les projets retenus s'attacheront à être construits en vue de l'amélioration de la prise en charge des usagers, de leurs familles, ainsi qu'au bénéfice des personnels des établissements. Ils permettront l'émergence de nouvelles initiatives, de nouveaux partenariats artistiques et de nouvelles coopérations territoriales. Le comité de sélection, composé du directeur(riche) de l'ARS, du directeur(riche) de la DRAC, et du Président(e) du Conseil régional ou de leurs représentant(e)s, instruit et sélectionne les projets éligibles. Il peut associer une représentation des établissements et des usagers du système de santé.

Article 4-2 : une politique dédiée au secteur médico-social

Dans la perspective de renforcer la politique Culture et Santé, les trois signataires, chacun selon ses compétences, s'attacheront à favoriser l'ouverture au champ médico-social, notamment par la poursuite ou le développement de partenariats avec les collectivités territoriales de proximité.

Article 4-3 : le Pôle de compétences Culture et Santé Aquitaine

Structure d'appui de la politique régionale Culture et Santé en ex-Aquitaine, le Pôle de Compétences Culture et Santé Aquitaine a été créé en 2011 sous la forme d'une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif). Ce pôle de ressources a pour mission de favoriser les échanges et partenariats entre les acteurs de la santé et de la culture. Les signataires s'engagent à accompagner le Pôle de Compétences et à participer à la réflexion sur son développement au regard du nouveau territoire régional.

Article 5 - Moyens

Les signataires déploieront les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique et s'engagent notamment à :

- Consacrer une enveloppe financière à l'accomplissement des objectifs définis à l'article 2, sous réserve des crédits disponibles,
- Affecter les personnels dédiés à la mise en œuvre de la présente convention.

Les contributions de tout nouveau signataire seront définies par voie d'avenant qui stipulera les modalités particulières de cette participation.

Article 6 : Mise en œuvre de la politique culturelle au sein des établissements de santé et/ou médico-sociaux

L'inscription d'un volet culturel dans le projet d'établissement et de vie des structures et/ou dans le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) est encouragée, notamment par la désignation d'un référent culturel, par l'inscription d'une enveloppe financière dédiée au sein du budget de l'établissement, et par la mise en place d'un comité de suivi culturel.

L'établissement veille à ce que les projets soient co-construits avec les partenaires culturels, les usagers ou leurs représentants, les familles et les professionnels de l'établissement, afin de leur donner toute leur place et de favoriser l'appropriation de la démarche par le plus grand nombre. Par ailleurs, l'établissement sera attentif à développer les échanges avec l'environnement de proximité.

L'ARS accompagne les établissements dans le développement de leur politique culturelle, au regard de la politique de santé en région.

Article 7 : Mobilisation des acteurs et des structures culturelles

Dans un esprit de co-construction, les acteurs et les structures culturels seront attentifs aux conditions spécifiques dans lesquelles s'inscrivent leurs interventions et devront être à même de s'adapter aux contraintes des établissements. Le processus et l'apprentissage liés à la rencontre avec l'artiste, avec son œuvre et sa démarche de création restent primordiaux.

Certains projets peuvent être articulés avec les programmations événementielles régionales et locales, mais aussi nationales du ministère de la culture et de la communication.

La DRAC et la Région s'engagent à mobiliser prioritairement les structures et équipements culturels labellisés. Elles seront attentives à la mise en œuvre de projets associant des structures culturelles et/ou des artistes professionnels dont elles reconnaissent la qualité du travail et la production artistiques.

Article 8 : Évaluation de la mise en place du dispositif régional

Au cours de la 3^{ème} année de la présente convention, une évaluation qualitative et quantitative des moyens mis en œuvre et des réalisations sera faite par les trois signataires, en relation avec les établissements sanitaires et médico-sociaux, et les acteurs culturels.

Article 9 : Communication

Toute communication par les bénéficiaires du dispositif Culture et Santé mentionnera le soutien des trois partenaires (logo dûment demandé auprès des structures, mention écrite du soutien, etc.).

Article 10 : Avenant

Toute modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet dès sa signature. Elle est renouvelable à la demande des parties.

Article 12 : Résiliation et règlement des litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur proposition écrite, par envoi d'une lettre recommandée aux autres signataires de la convention, exposant les motifs, au moins 4 mois avant sa date anniversaire.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires originaux le : **21 JAN. 2017**

Pour l'État
Le Préfet de Région
Nouvelle-Aquitaine



Pierre DARTOUT

Pour l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur général



Michel LAFORCADE

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président



Alain ROUSSET